

# Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

## Modification du 20 septembre 2002

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

### I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>1</sup> est modifié comme suit:

#### *Art. 16, al. 1*

<sup>1</sup> Lorsqu'un salarié dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations touche un salaire inférieur à 50 700 francs par an, ses cotisations sont calculées conformément à l'art. 21. Les art. 22 à 27 sont applicables par analogie à la fixation et à la détermination des cotisations.

#### *Art. 21* Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante

<sup>1</sup> Si le revenu provenant d'une activité indépendante est d'au moins 8500 francs par an, mais inférieur à 50 700 francs, les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
D'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
8 500	15 000	4,2
15 000	19 200	4,3
19 200	21 300	4,4
21 300	23 400	4,5
23 400	25 500	4,6
25 500	27 600	4,7
27 600	29 700	4,9
29 700	31 800	5,1
31 800	33 900	5,3
33 900	36 000	5,5
36 000	38 100	5,7
38 100	40 200	5,9
40 200	42 300	6,2
42 300	44 400	6,5

<sup>1</sup> RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
D'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
44 400	46 500	6,8
46 500	48 600	7,1
48 600	50 700	7,4

<sup>2</sup> Si le revenu à prendre en compte en vertu de l'art. 6<sup>quater</sup> est inférieur à 8500 francs, l'assuré doit acquitter une cotisation de 4,2 %.

*Art. 28, al. 1, 4 et 4bis*

<sup>1</sup> Les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimum de 353 francs par année (art. 10, al. 2, LAVS) n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent de rentes. Les prestations propres à cette assurance ne font pas partie du revenu sous forme de rente. Les cotisations se calculent comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
Fr.	Fr.	Fr.
Moins de 300 000	353	–
300 000	420	84
1 750 000	2856	126
4 000 000 et plus	8400	–

<sup>4</sup> Si une personne mariée doit payer des cotisations comme personne sans activité lucrative, ses cotisations sont déterminées sur la base de la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple. Il en va de même pour toute l'année de la conclusion du mariage. Pour toute l'année durant laquelle le divorce a été prononcé, les cotisations sont déterminées selon l'al. 1. Celui-ci s'applique également à la période postérieure au décès du conjoint.

<sup>4bis</sup> Aux conditions de l'art. 3, al. 3, LAVS, les cotisations des personnes sans activité lucrative sont réputées payées pour toute l'année de la conclusion ou de la dissolution du mariage.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

20 septembre 2002      Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.